

Rapport du Président

Commission permanente du vendredi 12 mai 2017

4 ème **Commission N**° CP-2017-5-4-1

Service instructeur

DSOL - Maison départementale des personnes handicapées

Service consulté

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Résumé : Il vous est proposé d'approuver un nouveau règlement des transports scolaires pour les élèves et étudiants en situation de handicap applicable à partir de la rentrée scolaire 2017.

Les modifications qui vous sont proposées dans ce nouveau règlement concernent principalement :

-les modalités d'attribution du transport avec la suppression de l'automaticité du taux d'incapacité de 80%, l'usage du transport adapté comme dernier recours et la généralisation de la prise en compte de la carte scolaire,

-les types de transport en introduisant de la souplesse dans les types de transport utilisés et l'accès au droit commun pour les élèves pouvant utiliser les transports en commun,

-et la prise en charge des frais de transport des étudiants avec la mise en place d'un double plafond (remboursement kilométrique et distance parcourue).

Ce nouveau règlement est le fruit d'une concertation entre le Département, la MDPH, les enseignants référents et les associations représentatives des personnes en situation de handicap.

A l'issue de la prochaine année scolaire, une évaluation de ce nouveau dispositif sera effectuée et, le cas échéant, des ajustements pourront intervenir au vu des résultats.

L'impact budgétaire de ce nouveau règlement sera évalué après la rentrée scolaire 2017-2018 et n'aura des incidences qu'à partir de 2018.

La loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Régions la compétence relative aux transports scolaires, à l'exception du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, qui reste du ressort des Départements.

Le Code des transports précise les conditions dans lesquelles un élève ou un étudiant peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport par le Département : « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'Education, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés. »

C'est donc l'incapacité de l'élève ou de l'étudiant à utiliser les transports en commun qui fonde la compétence départementale.

Aujourd'hui, 650 élèves bénéficient d'une telle prise en charge, à travers le remboursement des frais de déplacement, la mise en place d'un taxi ou le recours au service Domibus. Le coût annuel de cette compétence est évalué pour 2016 (CA prévisionnel) à 4 220 000 €. Au Budget Primitif 2017, 4 131 000 € ont été inscrits.

L'impact budgétaire du nouveau règlement sera évalué après la rentrée scolaire 2017-2018.

En ce qui concerne les procédures d'instruction, la Commission Permanente a validé, le 16 décembre 2016, une convention de partenariat entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) concernant l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap au 1^{er} janvier 2017, elle a été signée le 29 décembre 2016.

Dans le cadre de ce partenariat, le Département reste compétent pour fixer les critères d'attribution des aides au transport.

Ce partenariat devra permettre, d'une part, de simplifier les démarches afin de traiter plus rapidement les demandes et d'avoir, en parallèle, une meilleure maîtrise des coûts.

Il convient donc d'abroger l'actuel règlement des transports scolaires en sa partie relative aux élèves et étudiants en situation de handicap, et adopter un nouveau règlement sur cette partie.

Ce nouveau règlement est le résultat de la collaboration entre le Département, la MDPH, les enseignants référents et les associations représentatives des personnes en situation de handicap.

Les modifications qui vous sont proposées dans ce nouveau règlement concernent principalement:

- les modalités d'attribution du transport avec la suppression de l'automaticité du taux d'incapacité de 80%, l'usage du transport adapté comme dernier recours et la généralisation de la prise en compte de la carte scolaire,
- les types de transport en introduisant de la souplesse dans les types de transport utilisés et l'accès au droit commun pour les élèves pouvant utiliser les transports en commun,
- et enfin la prise en charge des frais de transport des étudiants avec la mise en place d'un double plafond (remboursement kilométrique et distance parcourue).

1) Modification des modalités d'attribution du transport

Il vous est proposé à travers ce nouveau règlement de supprimer le critère des 80% pour attribuer ou non un transport adapté à l'élève. Ce dernier ne s'avère pas pertinent pour déterminer la capacité ou non de l'élève à utiliser les transports en commun. A titre d'exemple, un enfant sourd aura un taux d'incapacité supérieur à 80%, mais pourra très bien utiliser un transport collectif à destination de son établissement. Au contraire, un enfant autiste avec un taux inférieur à 80% pourrait souffrir d'une phobie sociale qui l'empêche de monter dans un car scolaire avec d'autres enfants.

Ce nouveau règlement replace l'usage du transport adapté (taxi, ambulance) comme dernier recours pour les familles, dans le cas où l'incapacité des parents d'accompagner leur enfant en transport en commun ou d'emmener leur enfant est motivée. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'inclusion de l'enfant en situation de handicap en privilégiant l'usage du transport en commun.

L'incapacité de l'enfant d'utiliser les transports en commun ou celle pour les parents d'emmener leur enfant doit être ainsi motivée dans le nouveau formulaire.

Par ailleurs, la scolarisation dans l'établissement prévu par la carte scolaire sera un critère déterminant dans la prise en charge du transport. Un élève scolarisé hors secteur en raison de son handicap, pourra bénéficier d'une prise en charge. Dans le cas contraire, la prise en charge ne sera pas possible.

2) <u>Modifications concernant les types de transport</u>

Le nouveau formulaire laisse aux familles plus de souplesse concernant les types de transports utilisés. A titre d'exemple, une famille pourra faire une demande d'aide individuelle le matin pour l'aller et demander une prise en charge par taxi pour le retour en cas d'incapacité de transporter son enfant elle-même le soir. La possibilité de combiner différents modes de transport est accrue. Ce dispositif représente une charge de travail supplémentaire en termes d'organisation mais peut faire dégager des marges d'économies importantes pour le Département.

Par ailleurs, les transports interurbains ont été transférés à la région Grand Est au 1er janvier 2017, et les transports scolaires font l'objet d'une délégation de compétence à la région Grand Est jusqu'au 31 août 2017, avant leur transfert définitif au 1^{er} septembre 2017 à la région Grand Est. Jusqu'alors, les élèves en situation de handicap qui circulaient en transport en commun bénéficiaient de la gratuité. En effet, le Conseil départemental avait opté pour la gratuité des transports scolaires hors agglomération et remboursait les titres de transport des élèves handicapés qui utilisaient les transports en commun (6 élèves en 2016-2017). Cette compétence ne dépend plus aujourd'hui du Département.

Ainsi, lors de la prochaine rentrée, un élève en situation de handicap qui pourra utiliser les transports en commun ne dépendra plus du Département mais de l'autorité compétente (Région, agglomération...). La gratuité du transport ne pourra alors être garantie, puisque l'élève sera, conformément aux principes de la loi de 2005, placé exactement dans la même situation qu'un élève non porteur d'un handicap.

Néanmoins, il vous est proposé dans ce règlement d'acter la prise en charge du titre de transport (abonnement, ticket) de l'élève et d'une personne accompagnant l'élève si la situation de ce dernier l'exige. Cette démarche pourra, notamment en milieu urbain, inciter les familles à utiliser les transports en commun et pourra aider à rassurer et habituer l'enfant à l'utilisation de ce mode de transport.

Le processus qui doit conduire à déterminer l'éligibilité de l'élève à une prise en charge par le Département de tout ou partie de ses frais de transport est décrit dans l'arbre décisionnel qui figure en annexe 4.

3) <u>Modification de la prise en charge des frais de transport des étudiants en situation de handicap</u>

Cette modification apporte un cadre au transport des étudiants. La loi n'impose aucune limite d'âge, ni de limite géographique concernant la prise en charge des frais de transport des étudiants. Leur nombre est aujourd'hui relativement faible.

Les dépenses des frais de transports de ces étudiants peuvent augmenter de manière très importante dans les prochaines années. C'est pourquoi il vous est proposé, dans le nouveau règlement, de mettre en place un remboursement kilométrique calculé en fonction de la distance entre le domicile et l'établissement. Ce remboursement s'appliquera sur frais réels avec un double plafond de 0,38€/km et distance maximale de 170 km. Cette distance maximale correspond à la distance la plus éloignée entre le Haut-Rhin et Strasbourg qui offre un panel de formations relativement important pour les étudiants.

Ce nouveau règlement permettra de restreindre l'usage du taxi et de le replacer comme dernier recours en cas d'incapacité d'utiliser les autres modes de transport. En parallèle, il facilite pour les familles la combinaison de différents modes.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'acter ces modifications et d'approuver le nouveau règlement des transports des élèves et des étudiants en situation de handicap, ainsi que les nouveaux formulaires de demande, joints en annexe au présent rapport.

Le présent règlement s'appliquera pour les demandes déposées en vue de la rentrée 2017-2018 et les années scolaires ultérieures.

A l'issue de la prochaine année scolaire, une évaluation de ce nouveau dispositif sera effectuée et des ajustements pourront intervenir au vu des résultats.

La 4^{ème} Commission Solidarité et Autonomie a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 28 avril 2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN